Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 13 AOUT 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département des Côtes d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Nicolas du Pélem**, reçue le 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste a définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant le projet de zonage des eaux usées de la commune qui s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU), en cours d'élaboration, lequel a notamment identifié un potentiel foncier urbanisable, d'environ 10 ha, afin de permettre la création de 132 nouveaux logements d'ici 10 ans, soit une charge d'effluent supplémentaire à traiter de l'ordre de 200 équivalents habitants (EH) ;

Considérant le projet de zonage qui prévoit précisément l'extension de la zone d'assainissement collectif :

– à l'ensemble des zones urbanisables définies par le projet de PLU ;

– aux secteurs du bourg actuellement urbanisés et raccordés mais qui n'ont pas été identifiés, par le zonage initial, comme relevant de l'assainissement collectif ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire comprend :

– le site d'intérêt communautaire (SIC) « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères » institué au titre de la directive « habitat » ;

– les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Etang de Beaucourt » et « Zone Nord de Rostrenen » ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, compte tenu de :

– l'adéquation entre la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration du secteur de Vatedis (environ 7 700 EH) et le volume d'effluent estimé des secteurs raccordés à l'assainissement collectif ;

– la localisation des secteurs raccordés à l'assainissement collectif lesquels se trouvent exclusivement soit au sein de l'enveloppe urbanisée du bourg soit dans son extension ce qui limite fortement les incidences induites par les travaux de raccordement ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Nicolas du Pelem est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 13 AOUT 2015

Le préfet des Côtes d'Armor
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).